



Réf. : HA/SD/DS N°150.24

Catégorie : Réglementation permanente de circulation

**ARRÊTÉ PERMANENT -
TRONÇON RUE CAMILLE JENATZY VERS LE PONT DE LA GARE JUSQU'AU
CARREFOUR A SENS GIRATOIRE AVENUE DE CONFLANS**

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont les articles L.2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411 sur les pouvoirs de police de circulation, et R.110-2,
VU le règlement de voirie,
VU le Code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.131-41,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande de la Direction des Sports et de la Vie Associative
VU l'implantation du nouveau site hébergeant la direction des services techniques et notamment le matériel roulant municipal ne pouvant circuler sur la RD30
VU la voie en sens interdit sur le tronçon rue Camille Jenatzy vers le pont de la gare jusqu'au carrefour à sens giratoire de l'avenue de Conflans

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des agents municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARRÊTE

Article 1 : A partir 10 juillet 2024, la circulation à contresens du sens unique, sur le tronçon de la rue Camille Jenatzy jusqu'au carrefour à sens giratoire avenue de Conflans, est autorisée exceptionnellement, d'une part, aux véhicules des services municipaux non-autorisés à circuler sur les routes départementales, et d'autre part, exclusivement pour les besoins de leurs activités de service public.

Article 2 : Deux hommes trafic encadreront la traversée desdits véhicules.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérés comme contrevenants au sens des dispositions du code de la route, les automobilistes en infraction avec les dispositions susvisées.

Article 4 : Le présent acte administratif arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La direction générale des services, la police municipale, la direction des services techniques de la ville d'Achères ainsi que le commissariat de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Achères, le 10/07/2024

Le Maire Adjoint chargé de l'entretien du patrimoine,
des Travaux, de la Voirie et de la Propreté

Daniel GIRAUD.

Transmis à :

Commissariat de Police
Police Municipale
SDIS
Service juridique
CU GPSEO



Hôtel de ville

8, rue Deschamps-Guérin - B.P. 100 - 78260 Achères
Téléphone. 01 39 79 64 00 - Fax. 01 39 11 22 42 - www.mairie-acheres78.fr